

# LA CLISSE

## PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE  
APPLICABLES DANS LES SECTEURS SITUÉS AU  
VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES  
ARRETE PREFECTORAL

DOSSIER D'APPROBATION

*Conseil Municipal du 22 mai 2018*  
*Vu pour être annexé à la délibération du 22 mai 2018,*  
*le Maire*

Direction Départementale de l'Équipement

ARRÊTÉ n° 99 - 2695

Portant classement à l'égard du bruit des

## Infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime

à l'exception de celles comprises  
dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle,  
et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,
- Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu les avis reçus suite à la consultation effectuée auprès des communes le 28 septembre 1998,

Arrête :

### Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Charente-Maritime aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Autoroutes

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Type	Longueur des sections affectées par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
A10	Dreuil-le-Mignon, Migry, Villeneuve-la-Comtesse, Vergné, Loosy, La Benette, Saint-Denis-du-Plin, La Vergine, St-Jean d'Angely, Ternant, Mezenay, Bigney, Fenioux, Grandjean, Taillebourg, Anneport, St-Véze, Port-d'Envaux, St-Savéolien, Tallant, Ecurat	360+441	Limite du département avec les Deux-Sèvres	435+840	Limite communale entre Ecurat et Salines	1	Ouvvert	300 m
A10	Saint-Georges des Colbeaux	436+970	Limite communale entre Salines et Saint-Georges des Colbeaux	439+850	Limite communale entre Saint-Georges des Colbeaux et Salines	1	Ouvvert	300 m
A10	Chermignac, Thénac, Préguilhac, Bumeuil, Villars-en-Pons, Saint-Leger, Vassines, Pons, Mazières, Ternac, Saint-Quentin-de-Rampagnes, Saint-Palais-de-Phiolin, Bois, Saint-Ciers-du-Tailhon, Flasseac, Consac, Simillac, Sémoussac, Saint-Martial-de-Mirambeau, Mirambeau, Bolstrédon	444+300	Limite communale entre Salines et Chermignac	492+741	Limite du département avec la Gironde	1	Ouvvert	300 m
A10 - Diffuseur de Salines	Saint-Georges des Colbeaux		Extrémité de l'101 entre les bretelles d'accès à la gare de péage depuis l'A10		Limite communale entre Saint-Georges des Colbeaux et Salines	3	Ouvvert	100 m
A637	Vergennes	0+860	Extrémité de l'101 entre l'A637 et la bretelle sud d'accès à la RD 733	1+260	Limite communale entre Vergennes et Rochefort	2	Ouvvert	250 m
A637	Loire-les-Marais, Muron, Tonny-Charente, Cabanis, Luasant, Champollent, Bords, Saint-Sévérien (Agonessy), La Murg, Geay, Crapannes, Flussay, Port-d'Envaux, Ecurat	4+500	Limite communale entre Rochefort et Loire-les-Marais	36+400	Extrémité de l'101 entre les bretelles de l'A637 vers l'A10	2	Ouvvert	250 m
Bretelle A637 vers A10	Ecurat	35+400	Extrémité de l'101 entre les bretelles de l'A637 vers l'A10	37+000	Extrémité de l'101 entre l'A10 et la bretelle d'accession depuis l'A637	3	Ouvvert	100 m
Bretelle A10 vers A637	Ecurat	35+400	Extrémité de l'101 entre les bretelles de l'A637 vers l'A10	37+040	Extrémité de l'101 entre l'A10 et la bretelle d'accès à la l'A637	3	Ouvvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs



Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Type	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RN 10	Chevanceux, Pouillac, Saint-Palais de Négrignac, Montbeu-les-Grands, Béderno	0+000	Limite du département avec le Charante	19+783	1	0 ouvert	300 m
RN 11	Saint-Pierre d'Amilly, Craichéban, la Laigne, Benon, Fertières, Saint-Sauveur-d'Aunis, Nuaillé-d'Aunis, Angliers, Longèves, Verrières	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	26+200	2	0 ouvert	250 m
RN 137	Pons, Saint-Léger, Colombiers, Bernueil, La Jard	27+500	Extrémité de l'itinéraire entre la RN 137 et la bretelle de sortie nord vers la RD 732	36+430	2	0 ouvert	250 m
RN 137	Bernueil, La Jard	36+430	Panneau d'entrée Sud de l'agglomération de La Jard	37+500	3	0 ouvert	100 m
RN 137	Bernueil, La Jard, Préguillac, Les Gonds	37+500	Panneau d'entrée Nord de l'agglomération de La Jard	45+000	2	0 ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Cobbeux	50+800	Limite communale entre Salmbre et Saint-Georges des Cobbeux	56+000	2	0 ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Cobbeux	56+000	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Rulon"	57+000	3	0 ouvert	100 m
RN 137	Saint-Georges des Cobbeux, Les Essards, Saint-Pochaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult	57+000	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Rulon"	65+700	2	0 ouvert	250 m
RN 137	Saint-Sulpice-d'Arnoult, Rompegoux, Beaurisy	65+700	Centre du carrefour giratoire avec la RD 18	67+000	3	0 ouvert	100 m
RN 137	Beaurisy, Saints-Radegonde	67+000	Panneau d'entrée d'agglomération est de Beaurisy	68+248	4	0 ouvert	30 m
RN 137	Beaurisy, Salmbre-Radegonde, La Vallée, Saint-Hippolyte	68+248	Entrée est du bourg de Beaurisy (chaussée passant à 8 m de largeur)	75+900	3	0 ouvert	100 m
RN 137	Saint-Hippolyte, Cabariot, Tonny-Charante	75+900	Centre du carrefour avec la RD 128	80+240	2	0 ouvert	250 m

(\*) La désignation des Entrées de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs



Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 137	Tonnay-Charente	80+240	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est de l'agglomération de Tonnay-Charente	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	3	Orvert	100 m
RN 137	Tonnay-Charente, Loire-les-Marsais, Breuil-Magny	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	84+800	Limite communale entre Loire-les-Marsais et Rochefort	2	Devert	250 m
RN 137	Vergeroux, Saint-Laurent-de-la-Prée, Fouras, Yves	90+000	Extrémité de l'itinéraire NAG37 et le brouette Sud d'accès à la RD 733	104+000	Limite communale entre Yves et Chateaulillon-Plage	1	Devert	300 m
RN 137	Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Mairans	120+400	Limite communale entre Sainte-Soulle et Saint-Ouen-d'Aunis	129+800	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Mairans	2	Devert	250 m
RN 137	Mairans	129+800	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Mairans	130+300	Entrée sud urbaine de Mairans (rue en U)	3	Devert	100 m
RN 137	Mairans	130+300	Entrée sud urbaine de Mairans (rue en U)	130+900	Entrée nord urbaine de Mairans (rue en U)	1	I	300 m
RN 137	Mairans	130+900	Entrée nord urbaine de Mairans (rue en U)	132+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Mairans	3	Devert	100 m
RN 137	Mairans	132+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Mairans	135+544	Limite du département avec la Vendée	2	Devert	250 m
RN141	Chânes, Dompleme-le-Charentais, Saint-Sauvant, Chantiers	0+000	Limite du département avec la Charente	15+600	Limite communale entre Chantiers et Salines	2	Devert	250 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angely	17+400	Centre de l'échangeur avec la déviation Nord de Saint-Jean-d'Angely (milieu du pont)	19+850	Carrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	4	Devert	30 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angely, Asnières-la-Giraud	19+850	Carrefour entre la RN 150 et la RD 909 (avenue du général de Gaulle)	25+328	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	3	Devert	100 m
RN 150	Asnières-la-Giraud	25+328	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	4	Devert	30 m
RN 150	Asnières-la-Giraud, Saint-Hilaire-de-Villefranche	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	29+817	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	3	Devert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Type	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche	29+817	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	31+106	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	4	Orvert	30 m
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche, Ecoyeux, Le Douhet	31+106	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	34+500	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de "La Roulerie"	3	Orvert	100 m
RN 150	Le Douhet, Ecoyeux, Vénérand	34+500	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de "La Roulerie"	36+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de "La Roulerie"	4	Orvert	30 m
RN 150	Vénérand, Le Douhet, Foncouverte	36+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de "La Roulerie"	42+600	Limite communale entre Foncouverte et Salines	3	Orvert	100 m
RN 160	Pessines	49+900	Entrée sud du giratoire de Gâtéret	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	2	Orvert	230 m
RN 150	Pessines	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	3	Orvert	100 m
RN 150	Pessines, Luchet, Verray, Pissany, Saint-Romain-de-Benet	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	85+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	2	Orvert	250 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet	85+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	89+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	3	Orvert	100 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet, Sablonceaux, Saumon, Médis	89+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	75+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Médis	2	Orvert	230 m
RN 150	Médis	75+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Médis	76+200	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Médis	3	Orvert	100 m
RN 150	Médis	76+200	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Médis	76+000	Limite communale entre Médis et Royen	2	Orvert	250 m

(\*) La désignation des entrées de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs



Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Niveau	Longueur des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RD 9	Villedoux	7+850	Limite communale entre Saint-Xandre et Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	Ouvert	100 m
RD 9	Villedoux	10+000	Centre de l'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	11+500	Centre du carrefour avec la RD 20	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon	0+065	Centre de franchisseur avec la RN 150 (déviation de Saujon)	1+798	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon, Saint-Sulpice de Royan	1+798	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	5+504	Carrefour giratoire avec la RD 733	Ouvert	100 m
RD 14	Breuillet	10+044	Centre du carrefour avec les RD 140 et RD 140E1	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	Ouvert	30 m
RD 14	Breuillet, Chaillevette	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	13+300	Voie communale n°4	Ouvert	100 m
RD 14	Arvert, La Tremblade	20+385	Carrefour giratoire avec la RD 25 au sud de la Tremblade	21+880	Centre du carrefour avec le boulevard Pasteur dans le centre ville de La Tremblade	Ouvert	30 m
Déviaton de la RD 14	Chaillevette, Bauges, Arvert, La Tremblade	0+000	Voie communale n°4	7+581	Giratoire avec la RD 25 à l'est de La Tremblade	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers, Courbouy	5+350	Limite communale entre Saintes et Chaniers	8+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	8+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	8+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers, Courbouy	8+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chaz Palrinseau"	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chaz Palrinseau"	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chaz Palrinseau"	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chaz Palrinseau"	8+580	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	8+580	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	9+210	Centre du carrefour avec la RD 254	Ouvert	30 m
RD 25	La Tremblade	2+493	Carrefour giratoire avec la RD 728 E	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Roncois-Bains	Ouvert	100 m
RD 25	La Tremblade	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Roncois-Bains	4+893	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Roncois-Bains	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes	23+000	Carrefour giratoire avec la RD 141E1	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyra	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes, Saint-Palais-s/Mer	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyra	32+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 146 / RD242	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des sections affectées par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 25	Saint-Palais-Mér	32+860	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD 242	34+500	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	4	Ouvert	30 m
RD 25	Saint-Palais-Mér, Vaux-Mér	34+800	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	36+500	Limite communale entre Vaux-Mér et Royan	3	Ouvert	100 m
RD 25	Saint-Georges de Didonne, Meschers-e-Gironde	42+431	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	50+708	Centre du carrefour avec la RD 146	4	Ouvert	30 m
Bvd Pasteur (ancienn RD 25)	La Tremblade		Centre du carrefour avec les RD 14 et RD 288 dans la centre ville de La Tremblade		Rue de la Babôlire dans la traverse de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
Av du Gal de Gaulle (ancienn RD 25)	La Tremblade		Rue de la Sablière dans la traverse de La Tremblade		Rue de Correns dans la traverse de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
RD 26	Bouze/Trano-le-Chapus, Châteaue-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728E1	8+000	Centre du carrefour avec la RD 734	3	Ouvert	100 m
RD 26	Châteaue-d'Oléron, Dolus-d'Oléron	7+806	Centre du carrefour avec la RD 28E1	12+008	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	3	Ouvert	100 m
RD 28	Dolus-d'Oléron	12+008	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	12+282	Carrefour giratoire avec la RD 734	4	Ouvert	30 m
RD 28E1	Châteaue-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 734	2+786	Centre du carrefour avec la RD 28	3	Ouvert	100 m
RD 28E2	Châteaue-d'Oléron, Grand-Village-Flage	0+000	Centre du carrefour giratoire avec la RD 28E1	1+818	Centre du carrefour giratoire avec la RD 128	3	Ouvert	100 m
RD 28	Jonzac		Carrefour avec la RD 869 et la rue du 19 mars 1962 au sud-ouest de Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 262E et l'avenue Falckherbe à l'ouest de Jonzac	4	Ouvert	30 m
RD 28 (avenue René-Gaillard)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Falckherbe et l'avenue Victor Hugo		Centre du carrefour avec la RD 889 et l'avenue Foch au nord-est de Jonzac	4	Ouvert	30 m
RD 108	Civraye	7+850	Limite communale entre Saint-Rogatien et Civraye	9+300	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Civraye	3	Ouvert	100 m
RD 108	Civraye	9+300	Entrée ouest de l'agglomération de Civraye (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+500	Entrée est de l'agglomération de Civraye (limitation de vitesse à 50 km/h)	4	Ouvert	30 m
RD 108	Civraye	10+500	Entrée est de l'agglomération de Civraye (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	3	Ouvert	100 m
RD 108	Civraye, La Jarrie	10+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	11+500	Milieu du carrefour avec la RD 110 venant de Montroy	4	Ouvert	30 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs



Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tlssu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RD 123	Saint-Just-Luzac, Hiers-Brouge, Saint-Jean d'Angely, Saint-Agnant, Beausay	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728	10+200	3	Ouvert	100 m
RD 123	Saint-Agnant	10+200	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest de l'échangeur avec la RD 733	10+852	4	Ouvert	30 m
RD 134	Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 252E et l'avenue Falcherbe à l'ouest de Jonzac		4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+000	Centre du carrefour avec la RD 140	0+300	4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+300	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au Sud du carrefour avec la RD 140	1+480	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	0+000	Centre du carrefour avec la RD 141	1+100	4	Ouvert	30 m
RD 141E1	Les Mathes	1+100	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Les Mathes	2+400	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	2+400	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au nord de l'agglomération de La Palmyre	4+280	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac	47+200	Centre du carrefour "Le Vert Galland"		4	Ouvert	30 m
RD 142 (Avenue Vidor Hugo)	Jonzac		Giratoire nord Morus avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Falcherbe et l'avenue Victor Hugo		4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac		Place du Champ de Foire		4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 735	1+300	4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage, Salins-Martin-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré	1+300	Panneau d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Rivedoux	10+000	3	Ouvert	100 m
RD 201E2	Le Bois-Plage en Ré, Saint-Martin-de-Ré	0+850	Carrefour giratoire avec la RD 201	3+170	3	Ouvert	100 m
RD 218	Saint-Jean d'Angely		Centre du carrefour avec la RN 150		4	Ouvert	30 m
RD 728	Nieulles-Saintes, La Clisse	1+000	Limites communales entre Salines et Nieul-les-Salines	4+507	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Titre	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 728	La Clisse	4+507	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Feuillée"	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse	4+570	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	3	Ouvert	100 m
RD 728	La Clisse	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	8+082	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse, Corme-Royal	8+082	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Corme-Royal	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Corme-Royal, Balanzac	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac	11+048	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac, Nantons	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	15+355	Carrefour avec la RD 117	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Somlin, Nieul-sur-Seudre, Saint-Just-Luzac	24+533	Centre du carrefour avec la RD 131	28+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Just-Luzac	29+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	4	Ouvert	30 m
RD 728	Saint-Just-Luzac, Marennes, Bourgneuf-Le-Chapuis	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	39+826	Centre du carrefour avec la RD 728E1	3	Ouvert	100 m
RD 728E	Marennes, La Tremblade	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 728	6+148	Carrefour giratoire avec la RD 25	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne	1+320	Limite communale entre Saint-Georges de Didonne et Royan	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne, Semussac, Grézac, Cozes	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	19+618	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorcez"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Cozes, Epaignes	18+818	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorcez"	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorcez"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Epaignes	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorcez"	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bautille"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Epaignes	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bautille"	21+584	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bautille"	4	Ouvert	30 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs



Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Titre	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RD 730	Epernes, Chenas-Saint-Soulin d'Ubel, Montagnac-Gironde, Bouliac-Touvent	21+564	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Basille"	26+652	3	Ouvert	100 m
RD 730	Bouliac-Touvent	26+652	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Bouliac-Touvent	27+111	4	Ouvert	30 m
RD 730	Bouliac-Touvent, Brie-sous-Montagnac	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Bouliac-Touvent	27+576	3	Ouvert	100 m
RD 730	Brie-sous-Montagnac	27+576	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Montagnac	28+130	4	Ouvert	30 m
RD 730	Brie-sous-Montagnac, Polnac-Saint-Fort-Gironde	28+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Montagnac	31+100	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Fort-Gironde	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Luzarsac"	31+660	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Fort-Gironde, Lohgnac	31+660	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chaz Bazet"	32+603	3	Ouvert	100 m
RD 732	Pons, Mazerolles	17+835	Extrémité de l'itinéraire entre le RD 732 et la bretelle Sud de sortie de la RN 137	20+632	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle nord	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'itinéraire TA 837 et la bretelle d'insertion de la RD 733 sur TA 837	0+700	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle sud	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'itinéraire entre la bretelle de sortie de TA 837 vers la RD 733	0+700	3	Ouvert	100 m
RD 733	Vergeroux	0+700	Extrémité de l'itinéraire entre les bretelles d'insertion et de sortie de TA 837	2+000	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais	7+200	Limite communale entre Rochefort et Echillais	7+700	2	Ouvert	250 m
RD 733	Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du passage du pont du Martrou	8+300	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais, Saint-Agnant	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du passage du pont du Martrou	13+265	2	Ouvert	250 m
RD 733	Saint-Agnant, Saint-Jean d'Angély, Champagnac, La Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Somin	13+265	Extrémité de l'itinéraire entre le RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	28+370	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Niveau	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RD 733	Saint-Sornin, La Gus	26+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	26+730	4	Ouvert	30 m
RD 733	Le Gur, l'Aguille-y-Saudrie, Morneo-sur-Saudrie, Saint-Sulpice de Royan	26+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	39+100	3	Ouvert	100 m
RD 733	Saint-Sulpice de Royan	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Joffre	39+634	4	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron	9+287	Centre du carrefour avec la RD 28 à l'est de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	9+567	4	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron	9+567	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	12+351	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Le Dressaire"	15+438	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	15+438	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	18+238	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	18+238	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	18+661	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron	18+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	18+444	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheruy"	19+808	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron, La Brie-lès-Bains, Saint-Denis d'Oléron	19+808	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheruy"	25+578	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	26+902	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	26+902	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	27+950	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	27+950	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Le Morellière"	28+313	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	28+313	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Le Morellière"	28+967	3	Ouvert	100 m
RD 735	Rivadoux-Plage	0+000	Début est du pont de l'Is de R6 (joint)	4+000	3	Ouvert	100 m
RD 735	Rivadoux-Plage	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	8+490	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Flotte, Saint-Martin-de-Ré, Le Bûle-Plage en Ré, La Courade-sur-Mer	8+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivadoux	21+900	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs



Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit	
		PR début	Désignation	PR fin				
RD 735	La Courde-a-Mer	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passe"	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Courde-a-Mer, Ars-en-Ré	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Martray"	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	23+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Martray"	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Martray"	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Martray"	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'Est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'Est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	28+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'Ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré, Saint-Clement des Baleines	28+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'Ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	32+200	Centre du carrefour avec la RD 101	3	Ouvert	100 m
RD 736	Tonnay-Charente		RN 137		Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 911	Saint-Pierre d'Arilly, Saint-Georges du Bois, Surgères	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 911	Surgères	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	8+583	Centre du carrefour avec la RD 836bis	4	Ouvert	30 m
RD 911	Surgères, Saint-Germain de Merenpennes, Muron, Loire-lez-Mareils	10+800	Carrefour giratoire avec la RD 911bis	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RD 911	Tonnay-Charente	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	32+877	Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fours	0+000	Centre du carrefour avec l'avenue du bord de mer (extrémité de la RD 937c)	2+480	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fours	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fours, Saint-Laurent de la Près	2+480	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fours	5+000	Centre de l'échangeur avec la RN 137 (milieu du pont)	3	Ouvert	100 m
RD 938 (déviation de Méthe)	Méthe, Branzac-les-Méthes, La Brouse	14+500	Carrefour giratoire avec la déviation de Méthe	21+872	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	3	Ouvert	100 m
RD 938	La Brouse	21+872	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	22+285	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	4	Ouvert	30 m
RD 938	La Brouse, Aumagne, Verzie	22+285	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	3	Ouvert	100 m
RD 938	Verzie	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	4	Ouvert	30 m
RD 938	Verzie, Saint-Julien de l'Escap, Saint-Jean-d'Angely	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	28+700	250 m à l'est du panneau d'entrée est du lieu-dit "Christiau-Gallard"	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs



Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Titre	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 936	La Vergne	37+000	Carrefour giratoire avec la déviation de Saint-Jean d'Angely	37+722	Centre du carrefour avec le RD 739	3	Ouvert	100 m
RD 936	Surrières	82+710	Carrefour giratoire avec le RD 936bis et la RD 936bis	82+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surrières	4	Ouvert	30 m
RD 936	Surrières, Chambon, Péré	82+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surrières	87+893	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	3	Ouvert	100 m
RD 936	Péré, Chambon	87+893	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	89+848	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	4	Ouvert	30 m
RD 936	Chambon, Forges d'Aunis	86+848	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	79+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	3	Ouvert	100 m
RD 936	Forges d'Aunis, Aigreuilles-d'Aunis	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	74+148	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	4	Ouvert	30 m
RD 936	Aigreuilles-d'Aunis, Croix-Chapeau	74+148	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	3	Ouvert	100 m
RD 936	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Groisseau	4	Ouvert	30 m
RD 936	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Groisseau	4	Ouvert	30 m
RD 936	La Jarrie	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Groisseau	83+600	Limite communale entre La Jarrie et Salles-sur-Mer	3	Ouvert	100 m
RD 936bis	Surrières	0+000	Centre du carrefour avec la RD 936 à l'est de Surrières	1+568	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surrières	4	Ouvert	30 m
RD 936bis	Surrières	1+568	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surrières	3+790	Carrefour giratoire avec la RD 936 à l'ouest de Surrières	3	Ouvert	100 m
RD 936 déviation Nord de Saint-Jean d'Angely	Saint-Julien de l'Escap, Courcoires, Saint-Jean d'Angely	0+000	Centre du carrefour avec la RD 936 à l'est de Saint-Jean d'Angely	7+222	Centre du carrefour avec la RD 936 à l'ouest de Saint-Jean d'Angely	3	Ouvert	100 m
Licton RN 150, RD 145 (rocade de Roysen)	Saint-Georges de Didonne	1+114	Limite communale entre Roysen et Saint-Georges de Didonne	4+174	Carrefour giratoire avec la RD 145	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs



### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

### Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Aigrefeuillo-d'Aunis	Andilly	Angliers	Annepont
Ars-en-Ré	Arvert	Asnières-La-Giraud	Aumagne
Balanzac	Beaugeay	Bédénac	La Benate
Benon	Berneuil	Beurlay	Biguay
Blanzac-les-Matha	Bois	Le Bois-Plage-en-Ré	Boisredon
Bords	Bourc-franc-le-Chapus	Boutenac-Touvent	La Bree-les-Bains
Breuillet	Breuil-Magné	Brie-sous-mortagne	La Brousse
Cabariot	Chaillevette	Chambon	Champagne
Champdolent	Chaniers	Le Chateau-d'Oléron	Chenac-st-seurin-d'Uzet
Chérac	Chermignac	Chevanceaux	Clavette
La Clisse	Colombiers	Consac	Corme-royal
La Couarde-sur-Mer	Courcelles	Courcoury	Cozes
Cramchaban	Crazannes	Croix-Chapeau	Doeuil-sur-le-Mignon
Dolus-d'Oléron	Dompierre-sur-Charente	Le Douhet	Echillais
Ecoyeux	Ecurat	L'Eguille	Epargnes
Les Essards	Etaules	Fenioux	Ferrières-d'Aunis
Floirac	La Flotte	Fontcourverte	Forges
Fouras	Geay	Les Gonds	Grandjean
Le Grand-Village-Plage	Grezac	La Gripperit-Saint-Symphorien	
Le Gua	Hiers-Brouage	La Jard	La Jarrie
Jazennes	Jonzac	La Laigne	Loire-les-Marais
Longèves	Lorignac	Lozay	Luchat
Lussant	Marans	Marcnes,	Matha
Les Mathes	Mazeray	Mazerolles	Médis
Meschers-sur-Gironde	Migré	Mirambeau	Montlieu-la-Garde
Mornac-sur-Seudre	Mortagne-sur-Gironde	Le Mung	Muron
Nancras	Nieul-les-Saintes	Nieul-sur-Seudre	Nuillé-d'Aunis
Péré	Pessines	Pisany	Plassac
Plassay	Pons	Port-d'Envaux	Pouillac
Préguillac	Rivedoux-Pleige	Romegoux	Sablanceaux
Saint-Agnant	Saint-Ciers-du-Taillon	Saint-Clément des Balciènes	Saint-Denis d'Oléron
Saint-Denis-du-Pin	Saint-Fort-sur-Gironde	Sainte-Gemme	Saint-Georges-de-Didonne
Saint-Georges-des-Coteaux	Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-du-Bois	St-Germain-de-Marcqennes
Saint-Hilaire-de-Villefranche	Saint-Hippolyte	Saint-Jean-d'Angely	Saint-Jean-D'Angle
Saint-Julien-de-l'Escap	Saint-Just-Luzac	Saint-Laurent-de-la-Prée	Saint-Léger

Sainte-Marie-de-Ré	Saint-Martial-de-Mirambeau	Saint-Martin-de-Ré	Saint-Ouen-d'Aunis
Saint-Palais-de-Négrignac	Saint-Palais-de-Phiolin	Saint-Palais-sur-Mer	Saint-Pierre-D'Amilly
Saint-Pierre d'Oléron	Saint-Porchaire	Saint-Quantin-de-Rançannes	Sainte-Radegonde
Saint-Romain-de-Benet	Saint-Sauvant	Saint-Sauveur-d'Aunis	Saint-Savinien
Saint-Sornin	Saint-Sulpice-d'Arnoult	Saint-Sulpice-de-Royan	Saint-Vaize
Saujon	Semillac	Semoussac	Scmussac
Surgères	Taillart	Taillebourg	Tanzac
Ternant	Thénac	Tonnay-Charente	La Tremblade
La Vallée	Varaize	Varzay	Vaux-sur-Mer
Vénérand	Vergeroux	Vergné	La Vergne
Vérines	Villars-en-Pons	Villedoux	Villeneuve-La-Comtesse
Yves			

#### Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

#### Article 6

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Charente-Maritime, aux sous-préfectures de Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saintes, et Jonzac, dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime (subdivisions de l'Equipement).

#### Article 7

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans les journaux "Sud-Ouest" et "L'agriculteur charentais", et affichée à la mairie des communes concernées.



## Article 8

Le présent arrêté sera notifié :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Rochefort,
- au sous-préfet de Saint-Jean-d'Angely,
- au sous-préfet de Saintes,
- au sous-préfet de Jonzac,
- aux maires des communes concernées,
- au président de la communauté de communes du Pays sainton
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre adressée :

- au président de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- au directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La Rochelle, le  
Le Préfet

17 SEP. 1999



Christian LEYRIT

### Annexes :

- Cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995





**Arrêté du 30 mai 1996**  
**relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres**  
**et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**  
NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet**

**Art. 2.** - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}(6h-22h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}(22h-6h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Art. 3.** - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 4.** - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante

## Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

**Art. 5.** - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

**Art. 6.** - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

### A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal $D_{dAT}$
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.



## B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Catégorie	distance (2)															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	135	180	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trous pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB(A)	
- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)	
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

**Art. 7.** - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58



L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

**Art. 8.** - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

**Art. 9.** - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A);
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe I au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

### **Titre 3 : Dispositions diverses**

**Art. 10.** - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

**Art. 11.** - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme*

*Le ministre de l'intérieur*

*Le ministre de l'environnement*

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation*

*Le ministre délégué au logement*

*Le secrétaire d'Etat aux transports*

*Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale*



## ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci-dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Hurciel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcellat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
	Ailox-Colmaris	E1
Alpes de Haute Provence	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Burême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyraïs	E3
Reillanne	E3	
Riez	E3	
Saint-Etienne-les-Orgues	E3	
Manosque (tous cantons)	E4	
Valensole	E4	
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E3
	Les Cabannes	E3
	Castillon	E2
	Muret	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vieillesos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES	
	Guillestre	E1	
	Le-Mônetier-les-Bains	E1	
	Orcières	E1	
	Autres cantons	E2	
	Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
		Guillaumes	E2
		Pugnet-Théniers	E2
		Saint-Martin-Vésubie	E2
		Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
		Coursegoules	E3
Lantosque		E3	
Roquebillière		E3	
Roquesteron		E3	
Saint-Auban		E3	
	Tende	E3	
	Villars-sur-Var	E3	
	Autres cantons	E4	
	Ardèche	Coucouron	E1
		Saint-Agrève	E1
		Saint-Etienne-de-Lugdunès	E1
		Annonay	E2
		Antraigues	E2
		Burzet	E2
		Lanastrie	E2
Montpezat-sous-Bauzon		E2	
Le Cheylard		E2	
Saint-Pierre-ville		E2	
Saint-Félicien	E2		
	Saülieu	E2	
	Thueys	E2	
	Valzorge	E2	
	Verpoux	E2	
	Aubenas	E3	
	Chomérac	E3	
	Joyeuse	E3	
	Argentière	E3	
	Privas	E3	
	Saint-Péray	E3	
	Sernières	E3	
	Tourmon-sur-Rhône	E3	
	Vallon-Pont-D'Arc	E3	
	Val-les-Bains	E3	
	Les Vans	E3	
	La Voulte	E3	
	Villeneuve-de-Berg	E3	
	Bourg-Saint-Andréol	E4	
	Rochemaure	E4	
	Viviers-sur-Rhône	E4	
Cher	Tous cantons	E3	
	Corrèze	Aven	E3
Beaulieu-sur-Dordogne		E3	
Beynat		E3	
Brive (tous cantons)		E3	
Donzenac		E3	
Juillac		E3	
Larche		E3	
Meysnac		E3	
Autres cantons		E2	
Corse-du-Sud		Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4	
Côte-d'Or	Tous cantons	E3	
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpéch	E3
	Casteinaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mus-Cubardès	E3
	Quillan	E3
	Saïssac	E3
	Salles-sur-1-Hers	E3
	Autres cantons	E4
<b>Aveyron</b>	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Lauzac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Génézie-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
<b>Bouches du Rhône</b>	Tous cantons	E4
<b>Calvados</b>	Tous cantons	E1
<b>Cantal</b>	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Meurs	E3
	Autres cantons	E2
<b>Charente</b>	Tous cantons	E3
<b>Charente Maritime</b>	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
<b>Gers</b>	Tous cantons	E3
<b>Gironde</b>	Tous cantons	E3
<b>Hérault</b>	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Marc	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnières	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
<b>Creuse</b>	Tous cantons	E2
<b>Dordogne</b>	Tous cantons	E2
<b>Doubs</b>	Tous cantons	E2
<b>Drôme</b>	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2e)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
<b>Eure</b>	Les Andelys	E2
	Bretouil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Danville	E2
	Ecos	E2
	Eurégagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Vernueil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
<b>Eure-et-Loir</b>	Tous cantons	E2
<b>Finistère</b>	Tous cantons	E1
<b>Gard</b>	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Vallerugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Beisèges	E3
	Gérolhac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Laruelle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
<b>Garonne (Haute)</b>	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Arnaud-Longpré	E2
	Savignny-sur-Braye	E2
	Seloarnes	E2
	Vendôme 1et 2	E2
	Autres cantons	E3
<b>Loire</b>	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
<b>Loire (Haute)</b>	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Leudes	E1



DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvétat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
<b>Ile-et-Vilaine</b>	Antrain-sur-Carson	E1
	Becherel	E1
	Canolée	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Doj-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	E1
	Montfort sur Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
<b>Indre</b>	Tous cantons	E3
<b>Indre-et-Loire</b>	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
<b>Isère</b>	Allard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
<b>Jura</b>	Tous cantons	E2
<b>Landes</b>	Tous cantons	E3
<b>Loir-et-Cher</b>	Drouc	E2
	Marchevain	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchbray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
<b>Pas-de-Calais</b>	Tous cantons	E1
<b>Puy-de-Dôme</b>	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billon	E3
	Clermont-Ferrand ts cant.	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Marzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Guzeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
<b>Loire-Atlantique</b>	Tous cantons	
<b>Loiret</b>	Tous cantons	E2
<b>Lot</b>	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
<b>Lot-et-Garonne</b>	Tous cantons	E3
<b>Lozère</b>	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Feurnels	E1
	Grandjeu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
<b>Maine-et-Loire</b>	Tous cantons	E2
<b>Manche</b>	Tous cantons	E1
<b>Marne</b>	Tous cantons	E2
<b>Marne (Haute-)</b>	Tous cantons	E2
<b>Mayenne</b>	Tous cantons	E2
<b>Meurthe-et-Moselle</b>	Tous cantons	E2
<b>Meuse</b>	Tous cantons	E2
<b>Morbihan</b>	Tous cantons	E1
<b>Moselle</b>	Tous cantons	E2
<b>Nièvre</b>	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
<b>Nord</b>	Tous cantons	E1
<b>Oise</b>	Tous cantons	E2
<b>Orne</b>	Argentan (tous cantons)	E1
	Achis de l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Fiers tous cantons	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palanges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palanges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
<b>Sartre</b>	Tous cantons	E2
<b>Savoie</b>	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1



DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyrie-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
<b>Pyrénées-Atlantiques</b>	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdenc (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
<b>Pyrénées (Hautes-)</b>	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastuc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
<b>Pyrénées-Orientales</b>	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Sallagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
<b>Rhin (Bas)</b>	Tous cantons	E2
<b>Rhin (Haut)</b>	Tous cantons	E2
<b>Rhône</b>	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
<b>Saône (Haute-)</b>	Tous cantons	E3
<b>Saône-et-Loire</b>	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gucugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poidiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois-	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
<b>Vienne (Haute-)</b>	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
<b>Vosges</b>	Tous cantons	E2
<b>Yonne</b>	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bezel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grévy sur Isère	E2
	Motiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
<b>Savoie (Haute-)</b>	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Synod	E3
	Seyssel	E3
	Autres cantons	E2
<b>Seine Paris</b>	Paris	E2
<b>Seine-Maritime</b>	Tous cantons	E1
<b>Seine-et-Marne</b>	Tous cantons	E2
<b>Yvelines</b>	Tous cantons	E2
<b>Sèvres (Deux-)</b>	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauté-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
<b>Souane</b>	Tous cantons	E1
<b>Tarn</b>	Tous cantons	E3
<b>Tarn-et-Garonne</b>	Tous cantons	E3
<b>Var</b>	Comps-sur-Arudy	E3
	Autres cantons	E4
<b>Vaucluse</b>	Majaucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
<b>Vendée</b>	Tous cantons	E2
<b>Vienne</b>	Châtelleraut (tous cantons)	E2
	Lenclêtre	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migeannes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
<b>Territoire de Belfort</b>	Tous cantons	E2
<b>Essonne</b>	Tous cantons	E2
<b>Hauts-de-Seine</b>	Tous cantons	E2
<b>Seine-Saint-Denis</b>	Tous cantons	E2
<b>Val-de-Marne</b>	Tous cantons	E2
<b>Val-d'Oise</b>	Tous cantons	E2



**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995**

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENVF9430382A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;





1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

#### Article 3

L'isolement des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{pAT}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

#### Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (s) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

#### Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

#### Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en seconde dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < $T_r$ ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie ; auxiliaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	0,8 < $T_r$ ≤ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>3</sup> .	0,8 < $T_r$ ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieur ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

#### Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

#### Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

#### Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

## Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*  
BERNÉ DE CHARETTE